



Direction de l'Animation et du  
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/FC/M.BC/E.B/2022/ 323

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté - Egalité - Fraternité

#####

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

#####

**ARRETE DU MAIRE**

**Autorisant une occupation du domaine public**

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;  
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du  
Levant » (C.A.R.L) ;  
Conseiller départemental ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1;  
L2212-2 ; L2212-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles  
L2125-1 et suivants;

**Vu** la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 27 juin  
2022 représentée par Madame Françoise MAIRE;

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du  
domaine public formulées par « l'Etablissement Français du Sang » dans le cadre  
d'une « collecte de sang » ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale à but  
non lucratif ;

**Après avis** de la direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

**Après avis** de la Police Municipale en date du 29 juin 2022;

**ARRETE**

**Article 1. - Objet**

L' « Etablissement Français du Sang » est autorisé à occuper l'espace situé devant le Centre Culturel, le  
samedi 30 juillet 2022 pour organiser collecte de sang.

**Article 2. - Contrôle**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang » est tenue en toute circonstance de laisser le libre  
accès aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la  
ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

**Article 3. - Redevance**

L' « Etablissement Français du Sang » sera exempté de redevance liée au bénéfice de l'occupation, en  
vertu de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
considérant que l'organisation à caractère social et sanitaire concourt à la satisfaction d'un intérêt  
général et ne présente aucun caractère à but lucratif.

**Article 4. - Durée**

La durée de l'occupation est fixée au Samedi 30 juillet 2022 de 08 heures à 12 heures 30.

**Article 5. - Site et conditions de pratique des activités**

L'évènement se déroulera sur l'espace situé devant le Centre Culturel et sera pratiqué selon les conditions des articles du présent arrêté et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang » est tenue de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

**Article 7. - Assurance**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang » est tenue de détenir toutes les assurances incombant à son activité et à la tenue de la manifestation. Elle est en mesure de produire toutes justifications sur simple demande de la ville.

Le bénéficiaire de l'AOT sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Sainte-Anne, qu'envers les tiers de tous dommages causés par la tenue de la manifestation.

En aucun cas la ville ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire de l'AOT aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine.

**Article 8. - Propreté**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang » est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

**Article 9. - Limitation des nuisances sonores**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang » est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 10. - Exécution**

La Directrice de l' « Etablissement Français du Sang », le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la directrice de l'animation et du développement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 26 JUL. 2022

P/LE MAIRE

La 1ère adjointe au maire  
Lydia FARD COURIOL

Christian BAPTISTE

